

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire ZHU

Jugement No 1509

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) formée par M. Weiyi Zhu le 10 juin 1995 et régularisée le 8 juillet, la réponse de l'ONUDI en date du 13 octobre, la réplique du requérant du 6 décembre 1995, et la duplique de l'Organisation datée du 13 mars 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant chinois né en 1959, est entré au service de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à New York le 23 février 1990 sur la base d'un détachement par le gouvernement chinois. Il s'est vu accorder un contrat de durée déterminée de deux ans en qualité de traducteur adjoint de grade P.2.

Il a été affecté à Vienne, au Service de traduction et de documentation commun à l'ONU et à l'ONUDI qui, jusqu'au 31 mars 1995, était géré par l'ONUDI.

Dans un télex du 17 février 1992, un fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines (OHRM, selon son sigle anglais) du secrétariat de l'ONU a fait savoir à l'ONUDI que l'engagement du requérant avait été prolongé d'une année jusqu'au 22 février 1993, et que celui-ci ne se trouvait plus en position de détachement. Le 20 février 1992, le requérant a accepté cette prolongation en signant une lettre d'engagement aux termes de laquelle il relevait du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU.

Dans un mémorandum que le requérant a adressé le 6 août 1992 au Secrétaire général de l'ONU et au Directeur général de l'ONUDI, il a présenté sa démission de l'ONU et de l'ONUDI à compter du 24 août 1992. Dans un mémorandum daté du 7 août, un agent du Service du personnel de l'ONUDI lui a fait savoir que l'administration avait renoncé à exiger le préavis d'un mois prévu et acceptait sa démission à la date qu'il avait proposée.

Dans une lettre du 29 août 1993, le requérant a formé auprès de la Commission paritaire de recours un recours contre ce qu'il a défini dans sa correspondance ultérieure comme étant l'offre de prolonger son engagement d'une année faite par le Directeur général le 18 février 1992.

Dans son rapport du 30 mars 1995, la Commission a recommandé de rejeter l'appel du requérant et, dans un mémorandum du 25 avril 1995, le Directeur général a informé le secrétaire de la Commission qu'il approuvait les conclusions de cette dernière. Le requérant a eu connaissance, le 4 mai, de cette décision, qui fait l'objet de la présente requête.

B. Le requérant soutient qu'il a démissionné sous la contrainte. Il se plaint du harcèlement que lui aurait fait subir son supérieur, de vice de forme dans la procédure d'établissement des rapports, de détournement de pouvoir, de la violation de la règle *patere legem quam ipse fecisti*, de l'omission d'éléments essentiels, des conclusions erronées tirées des pièces du dossier et des retards injustifiés apportés au traitement de son recours.

Il conteste non seulement la prolongation d'un an de son engagement mais également la suspension par l'ONUDI de sa promotion à P.3 et le refus de l'Organisation de le réintégrer ou de le réemployer.

Le requérant demande à être réintégré ou réemployé au grade P.3 au titre d'un contrat d'engagement de durée déterminée à l'ONU ou à l'ONUDI, et réclame 100 000 dollars des Etats-Unis de dommages-intérêts et 110 000

dollars de dépens.

C. Dans sa réponse, l'ONUDI soutient que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de l'affaire. Etant donné que le requérant était un fonctionnaire du secrétariat de l'ONU et que la décision de prolonger son engagement d'une année a été prise par cette Organisation, l'affaire relève du Tribunal administratif des Nations Unies. Le fait que la Commission paritaire de recours se soit considérée compétente, sans expliquer pourquoi, ne donne pas pour autant un droit d'accès au Tribunal de céans. Pour ce qui est du refus de l'ONUDI de réemployer le requérant, le Tribunal là aussi n'est pas compétent dans la mesure où le requérant n'était pas sous contrat dans cette Organisation au moment des faits.

Invoquant un argument subsidiaire sur le fond, l'ONUDI soutient que la possibilité d'accorder une prolongation d'un an était prévue dans le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU. L'ONUDI n'a pas exercé de pression sur le requérant pour qu'il démissionne et l'intéressé n'apporte aucune preuve dans ce sens. Ayant librement démissionné, il n'a aucun droit à la réintégration.

D. Dans sa réplique, le requérant s'efforce de réfuter les arguments avancés par l'ONUDI dans sa réponse. Il développe ses propres moyens, maintient ses prétentions et demande un emploi temporaire dans l'Organisation à titre de réparation provisoire.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient ses objections à la compétence du Tribunal. Elle fait observer que la demande d'emploi temporaire formulée par le requérant revient, sous couvert de réparation provisoire, à exactement la même prétention que celle formulée initialement.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1990. Il s'est vu accorder un engagement de durée déterminée de deux ans à compter du 23 février 1990 en qualité de traducteur adjoint de langue chinoise de grade P.2 et a été affecté au Service de traduction et de documentation commun à l'ONU et à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) à Vienne. Ce service était géré par l'ONUDI, qui a son siège dans cette ville.

2. Dans un rapport d'appréciation des services du requérant pour 1990-91, ses supérieurs se sont en un premier temps déclarés en partie satisfaits mais, le requérant ayant soulevé des objections, ils ont, après discussion, modifié leur appréciation en octobre 1991 et se sont déclarés totalement satisfaits. Le 16 janvier 1992, la Section de l'administration du personnel de l'ONUDI a recommandé au Bureau de la gestion des ressources humaines de l'ONU à New York de prolonger d'un an l'engagement du requérant. Ce bureau ayant donné son approbation le 17 février 1992, cette prolongation lui a été accordée, toujours au grade P.2.

3. Le requérant a reçu des lettres de nomination en tant que membre du personnel de l'ONU aussi bien pour le premier engagement de durée déterminée que pour la prolongation de cet engagement. Chacune se référait à une "nomination en tant que fonctionnaire du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ... assujetti aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel" et était signée par un fonctionnaire de l'ONUDI représentant le "Directeur du personnel au nom du Secrétaire général" de l'ONU. Il était prévu dans ces deux lettres que le Secrétaire général pourrait mettre fin à l'engagement sous réserve d'un préavis et du versement d'une indemnité. Le requérant a signé les imprimés types qui étaient adressés au "Directeur du personnel de l'Organisation des Nations Unies".

4. Le 6 août 1992, le requérant a adressé un mémorandum à la fois au Secrétaire général de l'ONU et au Directeur général de l'ONUDI dans lequel il indiquait vouloir démissionner "de l'ONU et de l'ONUDI" le 24 août. Dans un mémorandum du 7 août, un agent du Service du personnel de l'ONUDI a accepté son offre en le dispensant de l'obligation d'accomplir le préavis de démission d'un mois et lui a indiqué que le Bureau de la gestion des ressources humaines en serait informé. Dans un mémorandum du 17 août adressé au Directeur général et à d'autres fonctionnaires de l'ONUDI, le requérant a déclaré qu'il avait été "poussé à démissionner" parce que ses perspectives de carrière avaient été réduites à néant par des pratiques de gestion entachées de vices graves, un traitement discriminatoire, des rapports d'appréciation sur son comportement professionnel délibérément négatifs et tardifs, ainsi que des menaces de renvoi de la part de ses supérieurs. Il est retourné à New York et a entamé trois années d'études à la faculté de droit de l'Université de Colombia.

5. En mars 1993, le requérant a reçu le rapport dans lequel ses supérieurs évaluaient ses services de février 1991 à août 1992, et dont une fois encore ils se déclaraient tout à fait satisfaits. Le 27 mai 1993, il a écrit à l'ONUDI pour demander sa réintégration en expliquant qu'il avait revu sa décision à la lumière de ce rapport d'appréciation et des circonstances de sa démission. L'ONUDI a répondu dans une lettre du 24 juin que, bien qu'ayant soigneusement étudié la question, "les graves contraintes budgétaires imposées à l'ONUDI à l'heure actuelle et dans un avenir prévisible" empêchaient tout recrutement à titre régulier.

6. Par une lettre du 29 août 1993, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours de l'ONUDI pour demander réparation aux motifs qu'on lui avait refusé une prolongation de deux ans de son engagement ainsi qu'une promotion au grade P.3 - refus qu'il attribuait à de graves irrégularités de procédure et des retards dans l'appréciation de ses services -, parce qu'il avait été contraint à démissionner et qu'on lui avait refusé sa réintégration.

7. Tout en contestant le bien-fondé de ces trois conclusions, la défenderesse a soulevé une objection préliminaire en plaidant l'incompétence de la Commission paritaire au motif que le requérant avait toujours été membre du personnel de l'ONU. Dans son rapport du 30 mars 1995, la Commission ne s'en est pas moins déclarée compétente sans expliquer pourquoi. Elle a examiné les conclusions du requérant et a recommandé leur rejet.

8. Dans un mémorandum du 25 avril 1995 adressé au secrétaire de la Commission, le Directeur général a fait sienne la recommandation de cette dernière; il n'a rien dit sur la décision de cette Commission quant à sa compétence, mais a exprimé ses réserves sur certaines de ses autres conclusions. Telle est la décision attaquée.

9. L'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal dispose ce qui suit :

"Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales de caractère interétatique agréées par le Conseil d'administration qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que ses règles de procédure."

10. L'ONUDI plaide l'incompétence du Tribunal au motif que le requérant n'a jamais appartenu à son personnel. Le requérant rétorque que l'Organisation n'est pas en droit de soulever la question étant donné que la Commission paritaire de recours a considéré qu'elle était compétente et que le Directeur général a approuvé sa recommandation sans exprimer de réserves sur ce point. Le requérant fait observer que l'ONUDI a reconnu la compétence du Tribunal et que son Statut du personnel lui a été appliqué, notamment en ce qui concerne l'évaluation de ses services. Il conclut que le Tribunal a compétence pour connaître de sa requête puisque, dans cette requête, il invoque, conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'inobservation des dispositions du Statut du personnel de l'ONUDI.

11. C'est l'Organisation des Nations Unies qui lui a offert les deux engagements qu'il a eus à Vienne et c'est à l'ONU qu'il a fait connaître son acceptation de chacune de ces offres, concluant par là même un contrat d'engagement avec cette organisation. En fait, c'est la raison pour laquelle il a adressé sa lettre de démission au Secrétaire général de l'ONU. Certes, il l'a également adressée au Directeur général de l'ONUDI, mais ce n'était qu'en reconnaissance du fait que l'ONUDI supervisait son travail et cela n'impliquait pas que l'ONU ait cessé d'être son employeur. En résumé, le requérant était fonctionnaire non pas de l'ONUDI mais de l'ONU.

12. L'article II, paragraphe 5, habilite le Tribunal à connaître de requêtes formulées par un fonctionnaire d'une organisation internationale qui a dûment reconnu sa compétence et qui invoque l'inobservation soit des stipulations du contrat d'engagement du fonctionnaire, soit des dispositions du Statut du personnel. Comme le Tribunal l'a déclaré dans le jugement 231 (affaire Sletholt), il s'agit là de "deux conditions se confondant en réalité". Par "Statut du personnel", il faut entendre le Statut du personnel de l'Organisation dont le requérant est ou a été fonctionnaire, à l'exclusion du Statut du personnel de toute autre organisation.

13. Le fait que l'ONUDI gérait le Service de traduction et de documentation n'implique pas que le requérant ait été un fonctionnaire de cette Organisation ni que cette dernière ait été partie au contrat d'engagement. D'après les lettres de nomination du requérant, celui-ci était assujéti au Statut et au Règlement du personnel de l'ONU et non pas de l'ONUDI. Au demeurant, même si l'ONUDI, dans sa gestion du Service susmentionné, a appliqué son propre Statut du personnel au requérant, celui-ci n'est pas pour autant devenu membre de son personnel. De ce fait,

aucune plainte du requérant de ce que le Statut du personnel de l'ONUDI ne lui a pas été appliqué ou lui a été mal appliqué ne relève de la compétence du Tribunal.

14. La compétence du Tribunal est déterminée par les dispositions de son Statut. Ni la décision de la Commission paritaire de recours en ce qui concerne sa propre compétence ni le fait que le Directeur général ait entériné cette décision ou y ait acquiescé ne peut donner au Tribunal une compétence qu'il ne tient pas de son Statut.

15. Dans la mesure où le requérant se plaint qu'on lui ait refusé une prolongation de deux ans et une promotion et qu'il avait été contraint de démissionner, ses conclusions appellent un examen des stipulations de son contrat d'engagement à l'ONU et du Statut du personnel de cette Organisation. Accueillir ces conclusions signifierait ordonner à l'ONU et non pas à l'ONUDI de lui accorder la prolongation et la promotion demandées et de ne pas tenir compte de sa démission. Le Tribunal n'a compétence ni pour examiner les conclusions du requérant ni pour faire ces injonctions.

16. Enfin, le requérant conteste le refus de réintégration que lui a opposé l'ONUDI. Au moment où il a introduit sa requête, il n'était ni un fonctionnaire en service ni un ancien fonctionnaire de l'ONUDI, Organisation pour laquelle il n'était qu'un candidat extérieur à un emploi et dont la décision a en fait consisté à refuser de le recruter. Cette décision n'implique aucune inobservation des stipulations d'un contrat d'engagement d'un fonctionnaire de l'ONUDI ni des dispositions du Statut du personnel de cette Organisation. Le Tribunal ne peut donc pas davantage se pencher sur cette conclusion.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner